

Distr.
GENERALE

CCPR/C/76/Add.1
18 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1992

Additif

JORDANIE */

[26 mai 1992]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement jordanien porte la cote CCPR/C/1/Add.24; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans le document CCPR/C/SR.103 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), paragraphes 399 à 408. Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement jordanien porte la cote CCPR/C/46/Add.4; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1077 à 1079 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), paragraphes 567 à 617.

Les renseignements complémentaires de caractère général qui ont été transmis avec le troisième rapport périodique sont reproduits séparément et font l'objet du document de base HRI/CORE/1/Add.18.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
I. Renseignements relatifs à certains articles du Pacte ...	2 - 29
Article 1	2 - 3
Article 2	4
Article 3	5
Article 4	6 - 12
Article 6	13
Article 7	14 - 16
Articles 8, 9 et 10	17 - 18
Article 12	19
Article 14	20 - 21
Article 17	22
Article 19	23 - 24
Article 20	25
Article 22	26
Article 24	27 - 29
II. Réponses aux questions de la Liste des points à traiter présentée par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique	30 - 38

INTRODUCTION

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles "les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits", le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie a l'honneur de soumettre le troisième rapport périodique de la Jordanie au Comité des droits de l'homme auquel il réaffirme que ce pays respecte tous les grands principes humanitaires consacrés dans sa Constitution, dans la Charte nationale ainsi que dans les instruments juridiques, normes et conventions internationaux. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives générales adoptées par le Comité des droits de l'homme au mois de février 1991 et compte tenu également des directives précédentes.

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CERTAINS ARTICLES DU PACTE

Article premier

2. S'agissant de l'article premier du Pacte, le Gouvernement jordanien soutient fermement et appuie le principe du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et mène campagne à tous les niveaux pour assurer le triomphe de ce principe. Il déplore que ce droit sacré soit dénié au peuple arabe palestinien, ayant souligné dans de nombreux forums que celui-ci est tout à fait fondé à vouloir exercer son droit à l'autodétermination et se constituer en Etat indépendant. La décision de la Jordanie de rompre ses liens juridiques et administratifs avec la Cisjordanie a été prise conformément aux vœux de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et en se fondant sur la conviction qui prévaut du côté arabe qu'une telle mesure favorisera la lutte du peuple palestinien en vue de l'instauration d'un Etat indépendant sur son territoire national. Cette décision n'avait d'autre objectif que de servir le but recherché et de renforcer le soutien à la lutte inébranlable du peuple palestinien pour l'autodétermination.

3. Le Gouvernement jordanien a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer que les Palestiniens vivant en Cisjordanie soient traités sur un pied d'égalité avec ceux qui vivent en Jordanie. A cette fin, il continue de leur apporter une aide financière et un soutien moral afin de leur permettre de demeurer dans les territoires occupés, faisant ainsi échec aux tentatives constantes d'Israël pour les expulser de leur patrie. Des points de vue juridique et politique, la politique de la Jordanie à cet égard est conforme aux dispositions de l'article premier du Pacte.

Article 2

4. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, la Jordanie pense que le Pacte et les autres instruments qu'elle a ratifiés doivent être respectés et appliqués comme les lois nationales, sur lesquelles ils priment. Aussi les tribunaux jordaniens donnent-ils aux conventions internationales la préséance sur les textes de lois nationaux, sous réserve toutefois que l'ordre public n'en soit pas troublé. La plupart des droits énoncés dans le Pacte sont reconnus dans la législation jordanienne.

Article 3

5. Pour ce qui est de l'article 3 du Pacte, qui concerne le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques qui y sont énoncés, le gouvernement applique les dispositions de la Constitution, de la législation et de la Charte nationale jordaniennes, qui sont conformes au Pacte. En fait, la Constitution jordanienne affirme que les Jordaniens sont égaux devant la loi, et qu'il n'y a entre eux aucune discrimination dans leurs droits et leurs obligations, affirmation pleinement reflétée dans les dispositions des lois en vigueur en Jordanie. Les femmes occupent des postes élevés dans l'administration, et notamment sont membres du gouvernement, du Sénat et des conseils municipaux; elles ont accès à la fonction publique au même titre que les hommes et prennent part comme eux à toutes les activités politiques, sociales, culturelles et autres puisque dans aucun domaine de leur vie publique ou privée leurs droits ne sont limités. Elles ont pris part personnellement et concrètement aux élections parlementaires de 1989, lors desquelles des femmes se sont portées candidates, mais sans succès, dans plusieurs circonscriptions électorales.

Article 4

6. S'agissant de l'article 4 du Pacte, concernant la situation de danger public exceptionnel, l'article 124 de la Constitution dispose : "La proclamation de l'état d'urgence entraîne la mise en application de la loi de défense et l'attribution des pouvoirs à la personne désignée par la loi pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense du pays. Cette loi entre en vigueur au moment même où elle est proclamée par le Roi sous forme d'ordonnance, sur la proposition du Conseil des ministres". La législation jordanienne, comme celle d'autres pays du monde, y compris ceux qui ont une profonde tradition démocratique, comprend une loi de défense applicable dans certaines circonstances, état d'urgence ou situation préjudiciable pour l'ordre public et mettant en danger la sécurité et la paix nationales.

7. L'état d'urgence a été décrété en 1967 lorsque Israël, ayant ouvert les hostilités, a occupé la Cisjordanie et d'autres territoires arabes, déstabilisant ainsi toute la région. Cependant, la proclamation de l'état d'urgence et l'application des lois, des règlements et des directives spéciaux auxquelles celui-ci donne lieu, sont du ressort du Gouvernement jordanien et les décisions pertinentes sont prises après consultation d'experts juridiques chevronnés.

8. Dans l'actuelle période de démocratisation, le gouvernement a suspendu la loi martiale, qu'il a ensuite définitivement abolie le 7 juillet 1991, pour que les citoyens jordaniens jouissent plus largement encore de leurs droits civils et politiques.

9. Une nouvelle loi de défense a été rédigée et soumise à l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée et soumise à l'approbation du Sénat. Cette nouvelle loi est débarrassée des éléments négatifs de la loi qu'elle remplace et prévoit l'abolition de la loi de défense de 1935 et de tous les règlements et ordonnances promulgués en vertu de celle-ci. L'article 6 de la loi de défense stipule que les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître des délits commis en violation de ses dispositions ou des ordonnances prises

en application de ladite loi. Le gouvernement a déjà annoncé la suspension des dispositions de la loi martiale, avant de décider de son abolition, dans une déclaration ministérielle rendue publique le 9 décembre 1989. Une ordonnance royale a entériné la décision du Conseil des ministres du 26 décembre 1989 concernant l'instruction administrative No 2 sur la loi martiale de 1989, dont l'article 2 abroge la compétence des tribunaux militaires pour les crimes et délits énumérés ci-dessous, qui dès lors sont du ressort des tribunaux de droit commun :

- i) Violation des dispositions de la loi sur les armes à feu et les munitions;
- ii) Violation des dispositions de la loi sur la répression du communisme;
- iii) Violation des dispositions de la loi de défense ou de tous règlements ou ordonnances promulgués en application de celles-ci;
- iv) Affiliation à un parti politique dissous ou interdit;
- v) Actes d'agression perpétrés contre des fonctionnaires, des officiers ou des membres de l'armée ou de la police jordaniennes, ou tentatives pour entraver leurs activités, dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci;
- vi) Violation des ordonnances prises par le gouverneur général militaire ou par des gouverneurs militaires locaux;
- vii) Usage d'armes à feu sans motif légitime, même avec des armes autorisées, dans les quartiers résidentiels à l'occasion des festivités mentionnées au paragraphe b) de l'article 461 du Code pénal;
- viii) Infractions liées à la contrefaçon de billets et de pièces de monnaie;
- ix) Infractions mentionnées au paragraphe a) de l'article 24 de la loi No 2 sur les passeports de 1969;
- x) Crime de meurtre ou de tentative de meurtre motivé par la vengeance;
- xi) Violation des dispositions de toute instruction administrative prise en application de la loi martiale ou de toute mesure imposée conformément à celle-ci;
- xii) Perpétration, ou tentative de perpétration, d'un crime réprimé par les articles 187, 326, 327, 328, 330, 333 ou 335 du Code pénal à l'encontre d'un ministre du gouvernement ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou bien en représailles, que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions, contre une mesure prise par eux ès qualités;
- xiii) Les infractions réprimées par les articles 16, 17 et 18 de la loi No 38 de 1988 sur l'approvisionnement, telle que modifiée.

10. Le gouvernement a également rédigé d'autres projets de lois, tels que le projet de loi sur les partis politiques et le projet de loi sur la presse, qui sont conformes à la Constitution et à la Charte nationale jordaniennes et vont dans le sens de la récente évolution démocratique. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi sur la presse garantissent la liberté de la presse, la liberté de publication ainsi que la liberté d'opinion et prévoient que tout citoyen Jordanien est libre d'exprimer son opinion par l'intermédiaire des médias ou tout autre moyen. Selon la loi, la presse peut librement jouer son rôle d'informateur et communiquer aux citoyens les nouvelles ainsi que des commentaires et autres observations, tout en contribuant à la diffusion des idées, de la culture et des sciences, sous réserve de ne pas porter atteinte aux libertés publiques, aux droits et aux obligations des citoyens et de respecter la liberté et la vie privée des particuliers. Toute personne, toute institution et tout parti politique autorisé a le droit de posséder et de faire paraître des journaux; les citoyens ont le droit de s'informer, pleinement et objectivement, des événements, des idées, des tendances et des informations dans tous les domaines de la vie au niveau local, arabe et international. Les citoyens ont également le droit de faire connaître leurs opinions, leurs idées et leurs réalisations dans les domaines scientifique, social, culturel et écologique par l'intermédiaire de la presse. En outre, tous les organismes officiels doivent donner aux journalistes et aux chercheurs la possibilité de connaître les programmes et les projets des institutions et des ministères, ainsi que la manière dont ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions, de telle sorte que ces informations soient vérifiées, rendues publiques et commentées, dans la mesure où il ne s'agit pas de secrets d'Etat ou d'informations portant atteinte à la sécurité nationale.

11. Le projet de loi interdit d'exercer sur les moyens d'information publique quelque pression que ce soit qui pourrait entamer la crédibilité. Les articles 26, 27 et 28 du projet de loi prévoient en outre qu'en cas de rejet d'une demande d'autorisation concernant la publication d'un ouvrage spécialisé ou la création d'une imprimerie, d'une maison d'édition, d'une librairie, de centres de distribution, d'un bureau de relations publiques, d'un centre de recherche et d'étude, d'un institut de sondage ou d'une agence de traduction, la décision doit être prise dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation ou de réception de la demande, et que le rejet doit être motivé et la décision susceptible d'appel devant la Cour suprême. De même, le projet de loi sur les partis politiques, qui sera déposé devant l'Assemblée nationale, est conforme à la Constitution, à la Charte nationale et à l'évolution démocratique. Il prévoit que les partis politiques seront enregistrés aussitôt que la loi aura été promulguée, ce qui reflète bien la détermination des autorités jordaniennes à avancer sur la voie de la démocratie.

12. Le gouvernement a aussi pris une série de mesures dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la restitution des passeports confisqués, la garantie du droit de tous les citoyens à la liberté du travail, de déplacement et de voyage, la libération de nombreux détenus politiques et l'abrogation des décrets promulgués sous la loi martiale. Il a constitué des commissions chargées de réviser la loi sur l'état d'urgence et d'examiner le cas des derniers prisonniers politiques jordaniens. Les fonctionnaires qui avaient été licenciés pour des raisons politiques

ont été rétablis dans leurs fonctions et, à la fin de l'année 1990, le gouvernement a soumis un projet de loi à l'Assemblée nationale tendant à abolir la loi sur la répression du communisme.

Article 6

13. S'agissant de l'article 6 du Pacte, aux termes duquel le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, la loi jordanienne déclare punissable toute violation de ce droit. Le code pénal jordanien (loi No 16 de 1960) spécifie les crimes qui sont passibles de la peine de mort. Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de tous les délits civils et pénaux, y compris des plaintes déposées par l'Etat ou contre lui. Outre les tribunaux de droit commun, il existe des tribunaux militaires, qui ont été institués conformément à la Constitution jordanienne, mais qui doivent être bientôt supprimés, et le seront peut-être au moment où le présent rapport sera examiné. La peine de mort n'a été appliquée que dans un très petit nombre de cas. Cinq personnes ont été exécutées en 1988 et aucune en 1989. Les condamnations à mort et les condamnations à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement doivent être soumises à une procédure de contrôle judiciaire, que le condamné en fasse ou non la demande. C'est le Procureur général qui transmet le dossier accompagné de ses observations à la cour de cassation dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle la sentence a été rendue. Cela est expressément stipulé au paragraphe c) de l'article 13 de la loi No 23 de 1976 sur la Haute Cour criminelle. Comme le prévoit le Code pénal, l'application d'une mesure générale d'amnistie ou l'octroi d'une grâce spéciale est toujours possible. Une peine peut aussi être commuée si certaines conditions sont réunies. Une condamnation à mort ne peut être exécutée ni un jour de fête de la religion du condamné, ni un jour férié, ni s'il s'agit d'une femme enceinte. Dans ce dernier cas, la peine de mort est commuée en travaux forcés à perpétuité, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Code pénal. Aucune sentence de mort n'est exécutée avant que toutes les voies de recours aient été épuisées et, même lorsque la condamnation à mort est définitive, elle doit être ratifiée par un décret du Roi. Ces dispositions traduisent la sincère volonté des autorités jordanienes d'éviter que la peine de mort ne frappe un innocent ou une personne qui ne mérite pas une peine aussi grave.

Article 7

14. La Constitution et la législation jordanienes sont conformes à l'article 7 du Pacte, qui prohibe la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 7 de la Constitution stipule que "la liberté individuelle est garantie". L'article 8 dispose que "nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est dans les conditions prévues par la loi". Aux termes de l'article 9 "Aucun citoyen jordanien ne peut être expulsé du royaume, ni être interdit de résidence en un lieu quelconque de son choix, ni obligé de résider dans un lieu particulier, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi". Selon l'article 15, "L'Etat est tenu de protéger la liberté de croyance et la liberté de culte, conformément aux coutumes du royaume, sous réserve seulement du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs".

15. L'article 208 du Code pénal dispose :

"1. Quiconque soumet une personne à une forme quelconque de violence ou de coercition interdite par la loi en vue d'en obtenir l'aveu d'un crime ou des informations connexes est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

2. Si les actes de violence ou de coercition provoquent des maladies ou des blessures, la peine encourue est l'emprisonnement pendant une durée de six mois à trois ans, à moins que ces actes ne justifient une peine plus grave."

16. Toute personne arrêtée ou emprisonnée sur l'ordre d'une autorité administrative a le droit de faire appel de cette décision devant la Cour suprême, qui est compétente pour révoquer cet ordre si elle estime qu'il est illégal. Tout détenu ou tout prisonnier a le droit de recevoir la visite de son avocat et des membres de sa famille. La mise en liberté sous caution est autorisée à titre de mesure de précaution et toute personne qui n'est pas accusée d'une infraction punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de l'emprisonnement à vie peut être libérée sous caution. Les établissements qui accueillent les civils détenus ou emprisonnés sur une décision de justice ont pour but de réformer et de réadapter ces personnes pour faciliter leur retour à une vie normale. Ces établissements sont dotés d'équipements sanitaires convenables, dispensent des services de santé ainsi qu'une formation professionnelle et disposent de bibliothèques à des fins éducatives. On notera également qu'une nouvelle loi sur les prisons a été élaborée dont les dispositions sur la nature des établissements pénitentiaires et le traitement et les mesures de réadaptation applicables aux détenus correspondent aux principes démocratiques modernes. Les personnes qui purgent des peines dans les centres de redressement et de réadaptation sont traitées avec humanité, en vertu du principe selon lequel les condamnés demeurent des citoyens de notre pays et sont des membres malades de notre société dont il faut faciliter la guérison et la réadaptation afin qu'ils puissent exercer une activité honnête qui leur permette de gagner leur vie de manière autonome. Amnesty International et des délégations du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales, qui ont visité ces centres de redressement et de réadaptation pour se rendre compte de l'état de santé des détenus et du traitement auquel ceux-ci sont soumis, se sont déclarés satisfaits.

Articles 8, 9 et 10

17. La Constitution et la législation jordaniennes sont conformes aux articles 8, 9 et 10 du Pacte. L'article 7 de la Constitution stipule que la liberté individuelle est garantie et que toutes les personnes sont égales devant la loi, ce qui revient à proscrire toute forme d'esclavage ou de servitude. L'article 178 du Code pénal dispose que "Tout fonctionnaire qui arrête ou emprisonne une personne pour des raisons autres que celles qui sont prévues par la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an". L'article 179 précise que "Tout surveillant ou gardien de prison ou d'établissement correctionnel ou de rééducation ou tout fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions admet une personne sans mandat légal ni décision judiciaire ou qui maintient une personne en détention pendant une période plus

longue que celle qui est prescrite est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an". Toute personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation et des accusations portées contre elle. On insiste sur ce point à l'article 116 du Code de procédure pénale qui stipule : "Le mandat d'arrêt doit préciser la nature de l'infraction pour laquelle il a été délivré ainsi que le texte de loi en vertu duquel cette infraction est punissable et la durée maximale pendant laquelle l'accusé peut être maintenu en garde à vue". Aux termes de l'article 117 du Code, "L'accusé doit être informé et recevoir une copie du mandat d'arrêt et des citations en justice dont il fait l'objet". En outre, l'article 113 du Code stipule : "Si l'accusé est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt et maintenu en garde à vue pendant plus de 24 heures sans être interrogé ou déféré au procureur conformément à l'article 7, son arrestation est considérée comme un acte arbitraire et le fonctionnaire responsable sera poursuivi pour délit de privation de liberté comme le prescrit le Code pénal".

18. Les détenus des prisons, désignées sous le nom de centres de redressement et de centres de réadaptation, sont traités avec humanité, étant toujours considérés comme des membres de la société dont il faut faciliter la réadaptation et la réinsertion professionnelle de sorte qu'ils puissent devenir des citoyens respectueux de la loi lorsqu'ils auront purgé leur peine. Par ailleurs, la loi sur les mineurs interdit l'application de la peine capitale aux délinquants mineurs, lesquels doivent être jugés par des tribunaux spéciaux et détenus séparément des adultes, en général dans des établissements sociaux spécialisés pour jeunes délinquants. On notera, à cet égard, que les dispositions de la loi sur les mineurs sont conformes aux articles pertinents du Pacte.

Article 12

19. S'agissant de l'article 12 du Pacte, la liberté de déplacement des étrangers est régie par la loi No 24 de 1973 modifiée, qui régleme les conditions de séjour et de travail des étrangers. L'article 4 de cette loi stipule qu'un étranger est autorisé à entrer en Jordanie et à quitter le pays s'il est en possession d'un passeport valide et s'il a obtenu un visa d'entrée ou de sortie, ou s'il est en possession d'un document de voyage délivré par le Gouvernement jordanien en vertu du fait qu'il réside dans le pays même s'il n'a pas de passeport. Selon l'article 12, toute personne titulaire d'un permis de séjour est autorisée à résider où elle le souhaite sur le territoire du royaume, sous réserve qu'elle informe les autorités chargées de la sécurité de tout changement de résidence. Les étrangers doivent quitter le pays à l'expiration du délai de validité de leur permis de séjour.

Article 14

20. Les dispositions de la Constitution et de la législation jordaniennes sont incontestablement conformes à cet article.

21. L'article 97 de la Constitution dispose que "Les magistrats sont indépendants et, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent obéissance qu'à la loi". Cet article vise à protéger les magistrats de toute pression. L'article 101 de la Constitution stipule que "Les tribunaux sont accessibles à tous et protégés contre toute immixtion. Les audiences sont publiques;

toutefois, elles peuvent être tenues à huis clos si le tribunal en décide ainsi dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs". L'article 102 de la Constitution prévoit que "Les tribunaux ordinaires du royaume exercent leur juridiction à l'égard de toutes personnes et en toutes matières civiles et pénales, conformément aux dispositions de la législation en vigueur". Le système judiciaire repose sur le principe que tout accusé est considéré comme innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. Le paragraphe a) de l'article 206 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être jugé au pénal s'il n'a pas été formellement inculqué par le ministère public. L'accusé doit comparaître devant le tribunal les mains libres et les services d'un interprète lui sont fournis gratuitement s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue officielle du royaume. Toute personne condamnée a le droit de demander la révision du jugement par un tribunal supérieur. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 261 du Code de procédure pénale, "Appel peut être interjeté moyennant une demande adressée à la juridiction d'appel compétente, soit par le défendeur en personne, soit par l'intermédiaire du tribunal qui a rendu le jugement en cause, dans un délai fixé conformément à la loi". Selon l'article 270 du Code, un pourvoi en cassation peut être introduit pour tout arrêt ou toute décision rendu au pénal par une juridiction d'appel et pour toute décision de classement prise par le ministère public.

Article 17

22. Les Jordaniens sont égaux devant la loi, et il n'y a entre eux aucune différence de leurs droits et d'obligations fondée sur la race, la langue ou la religion (par. 1 de l'article 6 de la Constitution). L'Etat garantit la liberté de croyance et de culte, conformément aux coutumes du royaume, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs. Ainsi, la politique constante de la Jordanie repose sur le principe que tous les citoyens ont mêmes droits et obligations. En outre, le sentiment de solidarité sociale qui s'exprime au sein d'un peuple réuni en une même nation est un facteur important qui empêche les frictions intercommunautaires. L'article 10 de la Constitution dispose que "Le domicile est inviolable et que nul ne peut y pénétrer hormis dans les cas déterminés et selon les modalités prévues par la loi". Le Code pénal de 1961 prévoit des peines dissuasives pour sanctionner les infractions contre la famille; ces peines sont détaillées dans les articles 279 à 325 du Code. Les atteintes à la liberté et à l'honneur et le délit de violation de domicile sont réprimés par les articles 346 à 348 du Code pénal. L'article 81 du Code de procédure pénale de 1961 dispose que "On ne peut s'introduire et perquisitionner dans le domicile d'une personne que si celle-ci est soupçonnée d'infraction, de complicité d'infraction, d'être impliquée à un titre ou à un autre dans une infraction, de possession d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou de recel d'une personne accusée d'une infraction". Le Code établit que la perquisition se fait en présence de l'accusé ou, en son absence, en présence du maire de la localité ou de deux témoins. La perquisition ne peut être effectuée que par la police, sur la base d'un mandat délivré par le représentant du ministère public et en présence du maire ou d'autres témoins.

Article 19

23. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont considérées comme des droits inaliénables de la personne; la liberté de la personne est garantie par la Constitution. L'Etat garantit la liberté d'opinion et tout Jordanien a le droit d'exprimer ses opinions par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites fixées par la loi.

24. En pratique, la liberté d'opinion est garantie dans les conditions prévues par la législation en vigueur; le gouvernement est actuellement sur le point de promulguer une loi sur la presse et les publications qui s'inscrit dans le contexte de la démocratisation et de la libéralisation de l'activité politique en cours. En Jordanie, les divers moyens d'information diffusent sans restriction aucune informations et idées de quelque teneur que ce soit. Ils s'efforcent en conscience de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et de rendre compte largement des actes de répression, des tortures, des violations de droits légitimement reconnus et de toute autre pratique inhumaine infligés aux peuples et aux minorités persécutés partout dans le monde.

Article 20

25. Toute exhortation à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est punie par la loi jordanienne. L'article 150 du Code pénal prévoit que "Tout acte ou toute communication écrite ou orale qui suscite ou vise à susciter le fanatisme religieux ou racial ou cherche à fomenter la dissension entre les diverses communautés et races qui constituent la nation est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ainsi que d'une amende ne dépassant pas 50 dinars".

Article 22

26. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, qui énonce le droit de toute personne à s'associer librement avec d'autres, le droit de constituer des syndicats, des associations, des clubs et des fédérations et d'y adhérer est régi par la loi No 33 de 1966, modifiée, sur les associations et les organisations sociales et par le Code du travail modifié (loi No 21 de 1960). Les articles 29 et 70 du Code du travail disposent qu'un syndicat peut être formé à la demande de 30 personnes occupant des emplois identiques ou des emplois analogues, connexes ou liés entre eux du point de vue de la production, une fois établis des statuts indiquant le nom de ces personnes. Une fois présentés, les statuts sont examinés par le service compétent du Ministère, et le syndicat est ensuite inscrit au Registre des syndicats, à condition que ses statuts soient conformes aux dispositions du Code. Le Ministère du travail aide les syndicats à réaliser les objectifs pour lesquels ils ont été constitués. La liberté de créer un club et d'en devenir membre est garantie par la loi No 8 de 1987 relative au bien-être de la jeunesse. Les demandes de création de clubs, qui doivent indiquer le nom des 25 personnes membres des organes constitutifs, sont adressées au Ministère de la jeunesse. En Jordanie, rien n'empêche les membres de clubs d'organiser des réunions pour discuter de questions ayant trait à la raison d'être de ces clubs.

Article 24

27. Les droits de l'enfant sont protégés par la législation jordanienne dans la mesure où chaque enfant est en droit d'attendre de sa famille, de la société et de l'Etat, sans aucune discrimination, les mesures de protection qu'exige son statut de mineur. Les articles 278 à 291 du Code pénal répriment les infractions commises sur la personne d'enfants et de mineurs. Les enfants et les mineurs sont également protégés contre les actes - attentats à la pudeur, violences, enlèvement, corruption et débauche - pour lesquels les articles 292 à 314 du Pacte prévoient des peines dissuasives, y compris les travaux forcés à temps. Le droit de l'enfant à avoir une nationalité est garanti par la loi sur la nationalité jordanienne de 1954. Le paragraphe 1 de l'article 30 du Code civil de la Jordanie (loi No 43 de 1976) dit que l'être humain est doté de la personnalité juridique dès le moment où il naît vivant. L'article 38 précise que toute personne doit avoir un nom et un patronyme, qui est transmis à ses enfants. Le Code du travail fixe des restrictions à l'emploi des jeunes afin de protéger ces derniers contre toute violation de leurs droits.

28. S'agissant de la délinquance juvénile, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère du développement social, a créé le Département de la défense sociale, dont les diverses sections installées sur l'ensemble du pays assurent tous les services quotidiens nécessaires aux jeunes délinquants, y compris en matière d'éducation. Le gouvernement a également créé un institut de formation professionnelle, contrôlé par les autorités compétentes, dans lequel les jeunes délinquants se voient accorder des périodes de congé les jours fériés et en certaines autres occasions, en cas de bonne conduite.

29. Il existe en Jordanie un tribunal pour mineurs dont la procédure est réglée par une législation spécifique. Celle-ci prévoit deux types d'institutions pour les jeunes délinquants : a) les maisons de correction, où sont détenus les délinquants juvéniles ayant fait l'objet d'une condamnation définitive de la part d'un tribunal; et b) les foyers d'internement préventif où sont retenus les mineurs exposés aux dangers de la délinquance ou du vagabondage. Ces foyers sont administrés par les organismes officiels compétents et gérés par un personnel nommé par le Ministère du développement social. L'objectif principal de la défense sociale est de résoudre le problème de la délinquance juvénile par la réinsertion, la formation et l'éducation, en d'autres termes en réformant les jeunes délinquants plutôt qu'en les châtiant.

II. REPONSES AUX QUESTIONS DE LA LISTE DES POINTS A TRAITER PRESENTEE PAR LE COMITE LORS DE L'EXAMEN DU DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE

30. S'agissant de l'état d'urgence :

a) Tous les règlements promulgués dans le cadre de l'état d'urgence sont pleinement compatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne le droit à la vie (art. 6), l'interdiction de la torture (art. 7), l'interdiction de l'esclavage (art. 8), l'interdiction des peines d'emprisonnement pour la seule non-exécution d'une obligation contractuelle (art. 11), l'interdiction

de condamner quiconque pénalement pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises (art. 15), le droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16) et le droit de tout individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).

b) La période maximale pendant laquelle les règlements applicables en cas d'urgence restent en vigueur dépend de la durée de l'état d'urgence, c'est-à-dire du temps qu'il faudra pour rétablir une situation dans laquelle la nation ne soit plus menacée.

c) La notification de l'état d'urgence dans le pays n'implique pas de dérogation aux obligations imposées par le Pacte. En fait, la Jordanie n'a pris aucune mesure dérogeant à ses obligations au regard du Pacte.

31. S'agissant du droit à la vie :

a) Six personnes ont été exécutées, quatre pour meurtre avec préméditation dans des affaires où les familles des victimes ont refusé d'exercer leur droit de grâce, et deux pour espionnage.

b) Quiconque est condamné par un tribunal militaire peut former un recours en grâce auprès du gouverneur général militaire, qui est habilité à se prononcer sur le recours et à commuer la peine, ou auprès du Roi, qui peut accorder une grâce spéciale.

c) La loi No 38 de 1965 sur la sécurité publique définit les conditions dans lesquelles peuvent faire usage d'armes à feu les membres des forces de la sécurité publique; en cas d'infraction à la loi, ceux-ci sont poursuivis devant un tribunal de police spécial et dûment punis. Dans les rares cas où cela s'est produit, les auteurs des violations ont été sanctionnés conformément à la loi.

d) La peine capitale n'est jamais infligée à une femme enceinte. Lorsqu'une femme enceinte est passible de la peine de mort, cette peine est commuée en travaux forcés à perpétuité. Aucune disposition ne prévoit que la peine de mort doive être exécutée trois mois après l'accouchement.

32. S'agissant de la liberté et de la sécurité de la personne :

a) Pour certaines infractions, la durée maximale de la détention préventive est de cinq jours. Cependant, dans les cas d'espionnage et de crimes graves, la durée de la détention dépend du temps nécessaire au déroulement de l'enquête.

b) Nul ne peut être détenu au secret, sauf dans les affaires d'espionnage, à moins que, au sein de l'établissement pénitentiaire, l'intéressé n'ait un comportement susceptible d'avoir une mauvaise influence sur la mentalité ou la conduite des autres prisonniers et contraire aux principes de défense sociale et de réforme.

c) L'autorité habilitée à déclarer qu'une personne souffre de troubles mentaux est le médecin à qui cette personne est adressée par les spécialistes du Ministère du développement social, le responsable médical de la prison ou l'administration pénitentiaire.

d) Aucune disposition légale ne dit qu'un citoyen ayant subi un préjudice à la suite d'une procédure d'enquête ou d'une détention pour quelque motif que ce soit ne puisse engager une action en dommages-intérêts devant les tribunaux de même qu'aucune disposition n'interdit l'octroi d'une indemnisation dans de tels cas.

e) Toute personne arrêtée a le droit de prendre immédiatement contact avec son avocat et avec sa famille, sauf dans les affaires d'espionnage.

33. S'agissant du traitement des prisonniers et autres détenus :

a) Toute plainte déposée pour torture ou mauvais traitement de détenus auprès de l'autorité compétente est instruite. Dans les cas où il a été établi que certains détenus avaient été soumis à de mauvais traitements, les personnes reconnues coupables ont été sanctionnées conformément aux dispositions légales applicables.

b) Il n'existe aucune restriction légale empêchant un prisonnier de recevoir des visites ou de garder le contact avec le monde extérieur.

c) La mise au secret n'est infligée que pour une courte période fixée par l'administration pénitentiaire en fonction de l'état de santé physique et mental du détenu. Les cellules dans lesquelles les détenus sont mis au secret ne sont pas différentes des autres cellules d'établissements pénitentiaires; elles ont toutes les mêmes commodités.

d) Le projet de loi sur les prisons récemment élaboré est tout à fait conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comme l'est également, dans une large mesure, la loi en vigueur.

34. S'agissant du droit à un procès équitable :

a) Les juges, sélectionnés parmi les candidats titulaires d'une licence en droit et diplômés de l'Ecole de la magistrature, sont nommés, sur recommandation du Ministre de la justice, par le Conseil suprême de la magistrature, qui se compose de magistrats de haut rang et n'est soumis à aucune autorité supérieure. Ils exercent continûment leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite fixé à 72 ans, à moins qu'ils ne démissionnent ou soient révoqués par le Conseil suprême de la magistrature pour avoir commis une faute compromettant leur intégrité professionnelle.

b) En principe, les tribunaux militaires sont des juridictions d'exception et leur activité est liée à l'état d'urgence. Néanmoins, les instructions administratives d'application de la loi martiale ont récemment été abrogées. Comme il a déjà été dit, une personne condamnée peut, en tout état de cause, présenter un recours en grâce auprès du gouverneur général militaire, qui est habilité à commuer une peine, ou bien auprès du Roi, cette procédure constituant un appel et un pourvoi en cassation

de la sentence rendue. Le tribunal est tenu de commettre un avocat pour défendre l'accusé si celui-ci n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un défenseur. Cette obligation incombe à tous les tribunaux sans exception.

35. S'agissant du droit au respect de la vie privée :

Les correspondances postales et télégraphiques et les communications téléphoniques peuvent être interrompues ou censurées uniquement lorsque le procureur ou le juge l'estiment nécessaire pour les besoins de l'enquête sur un crime. De telles mesures, prises aux fins de l'enquête et de l'établissement des faits, ont un caractère exceptionnel et n'interviennent en général que dans de très rares cas.

36. En ce qui concerne la liberté d'opinion et la liberté d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine raciale ou religieuse :

a) Les revenus des journaux sont contrôlés en période d'état d'urgence. Ce contrôle a pour but d'empêcher la perception de fonds étrangers susceptibles d'orienter l'activité des journaux et de protéger la sécurité nationale, à titre de mesure exceptionnelle, pendant l'état d'urgence. Le contrôle des ressources financières d'un journal ne vise normalement qu'à rechercher des sources extérieures de financement qui, si elles émanaient de forces hostiles, pourraient nuire à la souveraineté nationale.

b) Nous insistons sur le fait qu'aucune personne n'est détenue en raison de ses opinions politiques. Les seuls militants politiques qui ont été arrêtés avaient commis des actes ou des délits réprimés par le droit pénal et ne sont pas détenus en raison de leurs convictions politiques.

c) La loi sur la répression du communisme a été abrogée par un texte ultérieur. La question le concernant ne se pose donc plus puisque, à cet égard, le respect par la Jordanie de l'article 19 du Pacte a été confirmé.

37. En ce qui concerne la liberté de réunion et d'association :

a) En Jordanie, aujourd'hui, les partis politiques exercent leur activité et s'expriment dans la presse en toute liberté. Cependant, la nouvelle loi sur les partis politiques n'ayant pas encore été votée, l'autorisation de constituer des partis a été repoussée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale l'ait adoptée; à ce moment-là, tout parti qui en fera la demande dans les formes prévues par la loi sera autorisé.

b) Le droit des citoyens de former des partis politiques est garanti par la Constitution, la Charte nationale ^{1/} et la loi pertinente, et rien n'interdit la création de partis politiques si leurs objectifs sont conformes aux textes précités.

^{1/} La version arabe du texte de la Charte nationale était jointe au présent rapport et est disponible pour consultation au Centre pour les droits de l'homme.

38. En ce qui concerne la protection de la famille :

Les droits et obligations des époux au regard du ménage et des enfants durant le mariage et en cas de dissolution de celui-ci, et les problèmes liés à la mise en oeuvre d'une égalité effective ont été examinés de manière approfondie en d'autres occasions. Bien que les époux aient les mêmes droits et les mêmes devoirs, en vertu de la loi sur le statut des personnes, l'époux est tenu d'assurer l'entretien du ménage; aussi bien au cours du mariage qu'après sa dissolution, il est obligé de verser une pension alimentaire pour les enfants. A notre avis, cet élément distinctif de la loi sur le statut des personnes, qui est dans l'intérêt des femmes et des enfants, ne viole pas le principe de l'égalité entre les époux.
